

AVIS DU CESECE GUYANE

N°31 à 36-2025- AP 07-2025 du vendredi 19 septembre 2025
Collectivité territoriale de Guyane – salle de délibérations

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Du mercredi 24 septembre 2025 à 9 HEURES

**Salle des délibérations
Hôtel Territorial De Guyane**

Rapporteur : *Madame Francette DESIR-ASSELOS*
10^{ème} Vice-Présidente déléguée
à la Jeunesse, Citoyenneté et au Sport
au CESECE Guyane

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°07 du vendredi 19 septembre 2025

Le vendredi 19 septembre 2025 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du CESECE Guyane, Vice-Présidente du CESER France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents :

Messieurs AIMABLE Jean-Marc, ALCIDE DIT CLAUZEL Phillipe, AUBIN Adrien, APOUYOU Bruno, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUDI Gilles, BEAUSOLEIL Daniel, CAPARROS Thomas, DE THOISY Benoît, DESIR Henri, DORVILMA Christian, FIGUEIREDO Renan, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, MADERE Christophe, MANNAERTS Gérald, MAGNAN Didier, MATHIAS Jean-José, PIED Joël, PERROT Pierre, POQUET Jean-David, PREVOT Fabrice, PREVOTEAU Jean-Marie, ROGIER Franck SUZANON Claude,

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CHAILLOUX Madeleine, CRAIG Marianne, CORMIER Karyne, DESIR-ASSELOS Francette, DOLOR-FULGENCE Manuelle, EBION Sarah ELFORT Monique, FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, HOVEL Charlette, HAREWOOD Claudia, POLLUX Cindy, RESTREPO Johana, SIMONARD Patricia, TONY-PRINCE Odile

Etaient absents excusés : BOUCHEHIDA Hadj, BRUNO Riquel, CESTO Janie DEBIBAKAKAS Audrey, FRANCILLONNE Joël, GAUTHIER Marie-José, HAREWOOD Claudia KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, PREVOT Ghislaine, NIVEAU Isabelle, PSYCHE Jessy, RESTREPO Johana, ROBO Magali, XAVIER Yannick

Etaient absents :

BLACODON Vernita, CLET Daniel, ROBO Magali,

Ont donnés procurations :

BRUNO Riquel donne procuration à FOLK Ursula
KRIVSKY Franck donne procuration à FLEURIVAL Ariane
MENCEE Ingrid donne procuration à MADERE Christophe
RESTREPO Johanna donne procuration à DE THOISY Benoît
XAVIER Yannick donne procuration à BEAUDI Gilles

AUBIN Adrien donne procuration en cours de séance à PREVOTEAU Jean-Marie
DORVILMA Christian donne procuration en cours de séance à ROGIER Franck
PIED Joël donne procuration en cours de séance à FIGUEIREDO Renan
DOLOR-FULGENCE Manuelle donne procuration en cours de séance à JUSTE Rhagive
ALCIDE DIT CLAUZEL Phillipe donne procuration en cours de séance à AIMABLE Jean-Marc
CORMIER Karyn donne procuration en cours de séance à ELFORT Monique
MATHIAS Jean-José donne procuration en cours de séance à POLLUX Cindy
BARRAT Marc donne procuration en cours de séance à KELLE Laurent
CRAIG Marianne donne procuration en cours de séance à SIMONARD Patricia

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, COUTY Dimitri, DAUDE Phillipe, EURYALE Laurent, FAUBERT Christian, PANELLE-KARAM Marthe, PARESEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, RINGUET Alphonse, ZEBUS Lya, BODLEY Cédric, ZULEMARO Mireille

Etaient absents excusés : LAGUERRE Vincent, PHILLIPS Christ-laur

Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

WAIEMENE Ghislaine, JEAN-FRANCOIS Guylaine, ZEPHIR Maurice, ORTELLI Adrien, RWAGITINYWA Joseph.

Les Elus de la Collectivité Territoriale de Guyane :

LEWEST Jean-Luc, SAID Patricia.



Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane,
Vu l'arrêté n° R03-2025- 08-27-00004 portant modification n°2 de l'arrêté R03-2024-04-24-006 désignant les membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 9 septembre 2025

AVIS N°33 SUR LE RAPPORT AP-2025-78-3 RELATIF A LA « REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (F.D.P.T.P) POUR L'ANNEE 2025 »

Les membres de l'Assemblée du CESECE Guyane ont examiné le rapport relatif à la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour l'année 2025. Ils ont pris acte des critères retenus et de la méthode de calcul appliquée, fondée sur une répartition du fonds en deux enveloppes distinctes : l'une à destination des communes, l'autre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces enveloppes sont, conformément aux dispositions en vigueur, subdivisées en trois parts et redistribuées selon des modalités identiques pour le bloc communal et pour le bloc intercommunal.

L'Assemblée relève, avec une vive préoccupation, la diminution substantielle du montant global à répartir, qui s'élève, pour l'exercice 2025, à 569 052,00 €, contre 1 173 521,00 € en 2023, soit une baisse de l'ordre de 50 %. Cette réduction s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la loi de finances pour 2024, laquelle a procédé à une minoration significative de la dotation du fonds.

Les membres de l'Assemblée soulignent que cette évolution défavorable s'inscrit dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, confirmé par les dispositions de la loi de finances pour 2025, qui actent une contraction durable des ressources affectées à la péréquation locale.

En conséquence, l'Assemblée du CESECE Guyane :

- Prend acte de la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle pour l'année 2025, telle que présentée dans le rapport AP-2025-78-3 ;
- Recommande qu'une vigilance particulière soit portée aux conséquences de cette baisse significative sur les capacités d'action des communes et des EPCI, en particulier les plus fragiles ;
- Appelle les autorités compétentes à engager une réflexion sur les mécanismes de compensation ou d'ajustement, afin de garantir une équité territoriale conforme aux principes de solidarité nationale.

Les membres de l'assemblée ont pris connaissance des critères et de la méthode de calcul retenus pour la répartition de ce fonds qui est divisé en deux enveloppes, l'une pour les communes et l'autre pour les établissements publics de coopération intercommunale puis séparé en trois parts et redistribuée dans les mêmes termes pour le bloc communal comme pour le bloc intercommunal.

Les conseillers ont bien noté l'importance de la baisse du montant à répartir qui s'élève pour 2025 à 569.052,00 €, par rapport à la somme de 2023, qui était de 1.173.521,00 €, soit une diminution de presque 50 %. La loi de finances de 2024 a donc minoré la dotation du fonds départemental de péréquation.

Ils notent que le contexte budgétaire actuel n'a fait qu'acter cette baisse de crédits disponibles, notifiée par la loi de finances 2025.

L'Assemblée du Cesece Guyane prend acte de cette nouvelle répartition.